



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Potable Water on Board Trains,
Vessels, Aircraft and Buses
Regulations**

**Règlement sur l'eau potable à
bord des trains, bâtiments,
aéronefs et autocars**

SOR/2016-43

DORS/2016-43

Current to September 10, 2019

À jour au 10 septembre 2019

Last amended on September 24, 2016

Dernière modification le 24 septembre 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 10, 2019. The last amendments came into force on September 24, 2016. Any amendments that were not in force as of September 10, 2019 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 septembre 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 24 septembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 septembre 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations

Interpretation	
1	Definitions
Scope	
2	Operator
3	Purposes
Potable Water	
4	Provision
5	Microbiological parameters
6	Free from contamination
7	Loading of contaminated water
Ice	
8	Ice made on board
9	Ice supply
10	Ice made or loaded on board
Potable Water System	
11	General requirements
12	Routine sampling
13	Corrective measures
14	Disinfection and flushing
15	Water sampling after certain activities
Potable Water Containers	
16	Requirement
Dispensing Water	
17	Prevention of contamination
Inspection Results	
18	Communication

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars

Définitions	
1	Définitions
Portée	
2	Exploitant
3	Fins
Eau potable	
4	Distribution
5	Paramètres microbiologiques
6	Eau non contaminée
7	Eau contaminée recueillie
Glace	
8	Glace fabriquée à bord
9	Approvisionnement en glace
10	Glace fabriquée ou chargée à bord
Réseau d'alimentation en eau potable	
11	Exigences générales
12	Prélèvements réguliers
13	Mesures correctives
14	Désinfection et purge
15	Prélèvements d'eau suivant certaines activités
Contenant d'eau potable	
16	Exigence
Distribution de l'eau	
17	Prévention de la contamination
Résultats de l'inspection	
18	Communication

Records

- 19** Routine sampling
- 20** Activities relating to contamination
- 21** Corrective measures
- 22** Investigation
- 23** Accessibility

Repeal

Coming into Force

- *25** Six months after publication

SCHEDULE

Registres

- 19** Prélèvements réguliers
- 20** Activités relatives à la contamination
- 21** Mesures correctives
- 22** Investigation
- 23** Accessibilité

Abrogation

Entrée en vigueur

- *25** Six mois après publication

ANNEXE

Registration
SOR/2016-43 March 11, 2016

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations

P.C. 2016-126 March 11, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 11(1) of the *Department of Health Act*^a, makes the annexed *Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-43 Le 11 mars 2016

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars

C.P. 2016-126 Le 11 mars 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 8

^a L.C. 1996, ch. 8

Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

contamination means the presence of chemical, physical, radiological or microbiological parameters in water or the addition of such parameters to water — other than for disinfection of the water, a potable water system or a potable water container — in a quantity or concentration that renders or may render the water non-potable. (*contamination*)

disinfection means a chemical, physical or radiological process, or a series of such processes, that is part of the decontamination process and that is intended to remove or inactivate microbiological parameters that are human pathogens such as viruses, bacteria and protozoa. (*désinfection*)

operator means a person who carries on a business of transporting passengers. (*exploitant*)

passenger means a person who travels on board a conveyance under a contract, but does not include

- (a) the master, the pilot or the driver of the conveyance; or
- (b) a member of the crew working on board the conveyance. (*passager*)

potable water container means a refillable container that is used for water and that meets the requirement set out in subsection 16(1), but does not include a bottle of prepackaged water. (*contenant d'eau potable*)

potable water system means any equipment that is used on board a conveyance for handling, treating, storing or distributing water that is intended to be used for any purpose set out in section 3, but does not include a potable water container or a bottle of prepackaged water. (*réseau d'alimentation en eau potable*)

vessel means any boat, ship or other means of transportation by water. (*bâtiment*)

Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bâtiment Tout bateau, navire ou autre moyen de transport par eau. (*vesse*)

contamination Présence ou introduction dans l'eau de paramètres chimiques, physiques, radiologiques, ou microbiologiques — pour une raison autre que la désinfection de l'eau, d'un réseau d'alimentation en eau potable ou d'un contenant d'eau potable — en quantité ou en concentration qui rend ou est susceptible de rendre l'eau non potable. (*contamination*)

contenant d'eau potable Contenant réutilisable conforme à l'exigence du paragraphe 16(1), à l'exception des bouteilles d'eau préemballée, et utilisé pour de l'eau. (*potable water container*)

désinfection S'agissant de la décontamination, processus ou série de processus chimiques, physiques ou radiologiques visant l'élimination ou l'inactivation des paramètres microbiologiques qui sont des agents pathogènes humains tels les virus, les bactéries et les protozoaires. (*disinfection*)

exploitant Personne qui exploite une entreprise de transport de passagers. (*operator*)

passager Personne qui voyage à bord d'un véhicule aux termes d'un contrat. Sont exclus de la présente définition :

- a) le capitaine, le pilote ou le conducteur du véhicule;
- b) tout membre du personnel qui travaille à bord du véhicule. (*passenger*)

réseau d'alimentation en eau potable Équipement, autre qu'un contenant d'eau potable ou une bouteille d'eau préemballée, utilisé à bord d'un véhicule pour manipuler, traiter, entreposer ou distribuer de l'eau destinée à l'une des fins visées à l'article 3. (*potable water system*)

Scope

Operator

2 (1) Every operator who is authorized, under a law of Canada or of another country, to transport at least 25 persons on board any of the following conveyances must ensure that the requirements of these Regulations, except for the requirement set out in section 18, are met if the operator provides water, to be used for a purpose set out in section 3, on board the conveyance:

- (a)** an aircraft;
- (b)** a vessel used for interprovincial or international transportation;
- (c)** a bus used for interprovincial or international transportation;
- (d)** a train used for interprovincial or international transportation or used on a railway declared to be a work for the general advantage of Canada.

Excluded conveyances

(2) Despite subsection (1), these Regulations do not apply to a conveyance that

- (a)** is used for urban transit purposes;
- (b)** has a point of departure and a point of destination outside Canada and travels through Canada without making any stops for the embarkation or disembarkation of passengers; or
- (c)** is a vessel that has a point of departure and a point of destination in the same province and travels through another province or another country without making any stops for the embarkation or disembarkation of passengers.

Non-application

(3) Section 12, paragraph 13(c) and sections 19 and 22 do not apply to a foreign operator in respect of a conveyance that, while it is in Canada, makes only one stop for the embarkation or disembarkation of passengers.

Purposes

3 These Regulations apply in respect of water that is intended to be used

- (a)** for drinking, handwashing or oral hygiene by passengers;
- (b)** for the preparation of food for passengers, including the cleaning of surfaces used in food preparation,

Portée

Exploitant

2 (1) L'exploitant qui est autorisé, par une loi du Canada ou d'un autre État, à transporter au moins vingt-cinq personnes à bord d'un des véhicules ci-après veille au respect des exigences du présent règlement, exception faite de celle visée à l'article 18, s'il fournit, pour l'une des fins visées à l'article 3, de l'eau à bord du véhicule :

- a)** un aéronef;
- b)** un bâtiment utilisé pour le transport interprovincial ou international;
- c)** un autocar utilisé pour le transport interprovincial ou international;
- d)** un train utilisé pour le transport interprovincial ou international ou utilisé sur un chemin de fer déclaré être un ouvrage à l'avantage général du Canada.

Véhicules exclus

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- a)** ceux qui servent aux transports en commun urbains;
- b)** ceux qui ont un point de départ et un point de destination à l'étranger et qui transitent par le Canada sans y faire escale;
- c)** ceux qui sont des bâtiments qui ont un point de départ et un point de destination situés dans la même province et qui transitent par une autre province ou un autre État sans y faire escale.

Non-application

(3) L'article 12, l'alinéa 13c) et les articles 19 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant étranger à l'égard d'un véhicule qui, pendant que celui-ci se trouve au Canada, n'y fait escale qu'une seule fois.

Fins

3 Le présent règlement s'applique à l'eau destinée à une ou plusieurs des fins suivantes :

- a)** la consommation par les passagers, le lavage des mains et l'hygiène buccale de ceux-ci;
- b)** la préparation de leurs aliments, notamment le nettoyage des surfaces servant à celle-ci et le lavage

the washing of utensils — including kitchenware, tableware or other items used in the handling, preparation, storage, transportation or consumption of food, ice or potable water — and handwashing by persons who prepare or handle food, ice or potable water on behalf of the operator; or

(c) in the form of ice, for the contact refrigeration of food for passengers or to be added to beverages for passengers.

Potable Water

Provision

4 (1) Any water that is provided for a purpose set out in section 3 must be potable and in sufficient quantity for the number of passengers.

Means

(2) The water must be provided

(a) by way of a potable water system that meets the requirements of these Regulations;

(b) from a potable water container that meets the requirements of these Regulations; or

(c) from a bottle of prepackaged water.

Microbiological parameters

5 Water that is provided by way of a potable water system or from a potable water container must meet the microbiological parameter guidelines for *Escherichia coli* (*E. coli*) in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Summary Table*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and published by the Department of Health, as amended from time to time.

Free from contamination

6 Measures must be taken to ensure that water that is to be provided by way of a potable water system or from a potable water container is free from contamination when it is taken from the water supply.

Loading of contaminated water

7 (1) Section 6 does not apply to contaminated water that is loaded on board a vessel while the vessel is making way if the water is subsequently decontaminated by

des ustensiles — y compris les articles de cuisine, la vaisselle ou tout autre article servant à manipuler, à préparer, à entreposer, à transporter ou à consommer des aliments, de la glace ou de l'eau potable — ainsi que le lavage des mains des personnes qui préparent ou manipulent les aliments, la glace ou l'eau potable pour le compte de l'exploitant;

c) lorsqu'elle est sous forme de glace, le refroidissement par contact de leurs aliments ou l'ajout à leurs boissons.

Eau potable

Distribution

4 (1) L'eau fournie pour l'une des fins visées à l'article 3 est potable et en quantité suffisante compte tenu du nombre de passagers.

Moyens

(2) L'eau est fournie au moyen, selon le cas :

a) d'un réseau d'alimentation en eau potable conforme aux exigences du présent règlement;

b) d'un contenant d'eau potable conforme aux exigences du présent règlement;

c) d'une bouteille dans laquelle elle a été préemballée.

Paramètres microbiologiques

5 L'eau fournie au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable ou d'un contenant d'eau potable est conforme aux recommandations concernant les paramètres microbiologiques spécifiques à l'*Escherichia coli* (ci-après *E. coli*) formulées dans le document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Tableau sommaire* établi par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives.

Eau non contaminée

6 Des mesures sont prises pour veiller à ce que l'eau qui sera fournie au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable ou d'un contenant d'eau potable ne soit pas contaminée au moment où elle est recueillie au point d'approvisionnement.

Eau contaminée recueillie

7 (1) L'article 6 ne s'applique pas à l'eau contaminée recueillie à bord d'un bâtiment en mouvement si elle est décontaminée :

(a) in the case of salt water, reverse osmosis or distillation, or both of those processes, and, if necessary, any other decontamination process; and

(b) in the case of fresh water, filtration and disinfection.

Excluded waters

(2) Despite subsection (1), water must not be loaded on board a vessel from the waters within a harbour or in a port.

Ice

Ice made on board

8 Ice that is made on board a conveyance must be made from water that meets the requirements of sections 4 to 7.

Ice supply

9 Ice that is not made on board a conveyance may be used if measures are taken to ensure that it is free from contamination when it is taken from the supplier.

Ice made or loaded on board

10 (1) Ice that is made or loaded on board a conveyance must meet the guidelines referred to in section 5.

Loading, moving and storage

(2) Measures must be taken to prevent the risk of contamination of the ice when it is loaded, moved or stored on board the conveyance.

Handling

(3) Measures, such as the use of an ice scoop or tongs, must be taken to prevent the risk of contamination of the ice when it is handled.

Potable Water System

General requirements

11 (1) A potable water system must be designed, constructed and operated in a manner that prevents the risk of contamination through the implementation of measures

(a) to protect the system during the loading of water;

a) s'agissant de l'eau de mer, par osmose inverse ou par distillation, ou les deux, et, au besoin, par tout autre procédé de décontamination;

b) s'agissant de l'eau douce, par filtration et par désinfection.

Eau non visée

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit de recueillir à bord d'un bâtiment de l'eau provenant des eaux d'une zone portuaire ou d'un port.

Glace

Glace fabriquée à bord

8 L'eau servant à fabriquer la glace à bord d'un véhicule est conforme aux exigences prévues aux articles 4 à 7.

Approvisionnement en glace

9 La glace qui n'est pas fabriquée à bord d'un véhicule peut être utilisée si des mesures sont prises pour veiller à ce qu'elle ne soit pas contaminée au moment de l'approvisionnement.

Glace fabriquée ou chargée à bord

10 (1) La glace fabriquée ou chargée à bord d'un véhicule est conforme aux recommandations visées à l'article 5.

Chargement, déplacement et entreposage

(2) Des mesures sont prises pour prévenir les risques de contamination de la glace au moment du chargement, du déplacement ou de l'entreposage de celle-ci à bord du véhicule.

Manipulation

(3) Des mesures telles que l'utilisation d'une cuillère ou d'une pince à glace sont prises pour prévenir les risques de contamination de la glace au moment de la manipulation.

Réseau d'alimentation en eau potable

Exigences générales

11 (1) Le réseau d'alimentation en eau potable est conçu, construit et exploité de manière à prévenir les risques de contamination par l'application de mesures visant :

a) à le protéger pendant que l'eau est recueillie;

- (b) to prevent backflow;
- (c) to protect filling connections and cross connections; and
- (d) to protect the system from tampering.

Identification

(2) The system's components must be readily identifiable in order to avoid confusion with those of other systems and each storage tank and filling connection must be identified through the use of a readily visible and legible label.

Routine sampling

12 (1) For each type of conveyance set out in column 1 of the schedule, water samples must be taken from the sampling sites set out in column 2 at a frequency set out in column 3.

Analysis

(2) The samples must be analyzed for the purpose of verifying that the water is free from *E. coli* in accordance with a method for the analysis of potable water set out in Part 9000 of *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time.

Corrective measures

13 If the water in a potable water system does not meet the guidelines referred to in section 5 or if there are reasonable grounds to believe that the water has been contaminated, the following corrective measures must be taken:

- (a) the system must be disinfected, decontaminated, repaired or replaced, as the case may be, and flushed so as to ensure the water is free from contamination before it is used for any purpose set out in section 3;
- (b) the cause of the contamination must be investigated; and
- (c) the other conveyances in the operator's fleet must be assessed to determine whether their potable water systems have been contaminated.

Disinfection and flushing

14 (1) A potable water system must be disinfected and flushed

- b) à prévenir les refoulements;
- c) à protéger les raccords de remplissage et les raccordements croisés;
- d) à le protéger contre toute altération.

Identification

(2) Les composants du réseau sont facilement identifiables afin d'éviter toute confusion entre ces derniers et ceux d'autres réseaux, et les réservoirs ainsi que les raccords de remplissage sont identifiés au moyen d'étiquettes facilement visibles et lisibles.

Prélèvements réguliers

12 (1) Pour chaque type de véhicule indiqué à la colonne 1 de l'annexe, des prélèvements d'eau sont effectués à tout point de prélèvement indiqué à la colonne 2 de l'annexe, à une fréquence indiquée à la colonne 3.

Analyse

(2) Pour vérifier que l'eau est exempte d'*E. coli*, une analyse des échantillons prélevés est effectuée en conformité avec l'une des méthodes d'analyse de l'eau potable indiquées dans la partie 9000 du document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* et publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives.

Mesures correctives

13 Les mesures correctives ci-après sont prises lorsque l'eau d'un réseau d'alimentation en eau potable n'est pas conforme aux recommandations visées à l'article 5 ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est contaminée :

- a) la désinfection, la décontamination, la réparation ou le remplacement, selon le cas, du réseau, et la purge de celui-ci, pour veiller à ce que l'eau ne soit pas contaminée avant son utilisation pour l'une des fins visées à l'article 3;
- b) l'investigation de la cause de la contamination;
- c) la vérification des autres véhicules de la flotte de l'exploitant pour déterminer si leurs réseaux sont contaminés.

Désinfection et purge

14 (1) Le réseau d'alimentation en eau potable est désinfecté et purgé :

(a) at the frequency, if any, set out in column 3 of the schedule for the type of conveyance set out in column 1, that relates to the frequency of sampling conducted under section 12;

(b) before it is placed in service or before it is returned to service after the conveyance has been taken out of operation for a season; and

(c) before the system is returned to service after an activity, such as a repair or cleaning, that might lead to contamination of the water in the system.

Part of system

(2) If an isolated part of a potable water system is returned to service after an activity, such as a repair or cleaning, only that part of the system is required to be disinfected and flushed before it is returned to service.

Water sampling after certain activities

15 (1) For each type of conveyance set out in column 1 of the schedule, water samples must be taken from the sampling sites set out in column 2 after the activities referred to in paragraph 13(a) have been completed or a potable water system has been disinfected and flushed in accordance with paragraph 14(1)(b).

Analysis

(2) The samples must be analyzed for the purpose of verifying that the water in the potable water system is free from contamination.

Potable Water Containers

Requirement

16 (1) Potable water containers must be readily moveable by one person.

Prevention of contamination

(2) Measures must be taken to prevent the risk of contamination when a potable water container is loaded, stored, moved or handled on board a conveyance, and to ensure that the container is maintained in a sanitary condition.

Dispensing Water

Prevention of contamination

17 (1) Measures, such as the use of single-use drinking cups, must be taken to prevent the risk of contamination of water when it is dispensed in drinking cups.

a) à la fréquence indiquée à la colonne 3 de l'annexe, le cas échéant, pour chaque type de véhicule indiqué à la colonne 1, au regard de la fréquence des prélèvements effectués en application de l'article 12;

b) avant sa mise en service ou avant sa remise en service si le véhicule n'a pas été exploité au cours d'une saison;

c) avant sa remise en service s'il y a eu une activité, telle une réparation ou un nettoyage, susceptible de contaminer l'eau du réseau.

Partie du réseau d'alimentation

(2) Si une partie isolée du réseau est remise en service après une activité, telle une réparation ou un nettoyage, seule cette partie est désinfectée et purgée avant sa remise en service dans le réseau.

Prélèvements d'eau suivant certaines activités

15 (1) Pour chaque type de véhicule indiqué à la colonne 1 de l'annexe, des prélèvements d'eau sont effectués à tout point de prélèvement indiqué à la colonne 2 une fois que les activités visées à l'alinéa 13a) sont complétées ou que le réseau d'alimentation en eau potable est désinfecté et purgé aux termes de l'alinéa 14(1)b).

Analyse

(2) Une analyse des échantillons prélevés est effectuée pour vérifier que l'eau du réseau n'est pas contaminée.

Contenant d'eau potable

Exigence

16 (1) Le contenant d'eau potable peut être déplacé facilement par une seule personne.

Prévention de la contamination

(2) Des mesures sont prises pour prévenir les risques de contamination au moment du chargement, de l'entreposage, du déplacement et de la manipulation d'un contenant d'eau potable à bord d'un véhicule et pour veiller à ce qu'il soit salubre en tout temps.

Distribution de l'eau

Prévention de la contamination

17 (1) Des mesures telles que l'utilisation de gobelets ou de tasses à usage unique sont prises pour prévenir les risques de contamination de l'eau lorsque celle-ci est distribuée dans des gobelets ou des tasses.

Large container

(2) Measures, such as the use of a tap, must be taken to prevent the risk of contamination of water when it is dispensed from a container that has a capacity of 5 L or more.

Inspection Results

Communication

18 The Minister of Health must inform the operator of the results of an inspection and of an analysis of a water sample taken by an inspector for the purposes of these Regulations.

Records

Routine sampling

19 (1) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the following information respecting each routine water sample taken under section 12:

- (a) the sampling site and the location of the tap;
- (b) the date and time when the sample is taken; and
- (c) the results of the analysis.

Routine disinfection and flushing

(2) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the date and time when any routine disinfection and flushing is conducted under paragraph 14(1)(a).

Retention period — sampling

(3) The record referred to in subsection (1) must be retained for a period of 12 months after the day on which the sample is taken or, if samples are taken on board a train at a frequency of once every 24 or 36 months, the record must be retained until the next sample is taken under section 12.

Retention period — disinfection and flushing

(4) The record referred to in subsection (2) must be retained for a period of 12 months after the day on which the disinfection and flushing is completed or, if samples are taken on board a train at a frequency of once every 24 or 36 months, the record must be retained for a period of 24 or 36 months, as the case may be, after that day.

Contenants de grand format

(2) Des mesures telles que l'utilisation d'un robinet sont prises pour prévenir les risques de contamination de l'eau lorsque celle-ci est distribuée à partir d'un contenant dont la capacité est de 5 L ou plus.

Résultats de l'inspection

Communication

18 Le ministre de la Santé communique à l'exploitant les résultats de l'inspection et de l'analyse d'un échantillon d'eau prélevé par un inspecteur pour l'application du présent règlement.

Registres

Prélèvements réguliers

19 (1) S'agissant de tout prélèvement d'eau régulier effectué en application de l'article 12, un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les renseignements ci-après est tenu :

- a) le point de prélèvement et l'emplacement du robinet;
- b) les date et heure du prélèvement;
- c) les résultats de l'analyse.

Désinfections et purges régulières

(2) S'agissant de toute désinfection et de toute purge régulières effectuées en application de l'alinéa 14(1)a), un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les date et heure de la désinfection et de la purge est tenu.

Durée de conservation — prélèvements

(3) Le registre visé au paragraphe (1) est conservé pendant les douze mois qui suivent la date du prélèvement ou, si les prélèvements sont effectués à bord d'un train à tous les vingt-quatre ou trente-six mois, le registre est conservé jusqu'au prochain prélèvement effectué en application de l'article 12.

Durée de conservation — désinfections et purges

(4) Le registre visé au paragraphe (2) est conservé pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle la désinfection et la purge prennent fin ou, si les prélèvements sont effectués à bord d'un train à tous les vingt-quatre ou trente-six mois, le registre est conservé pendant les vingt-quatre ou trente-six mois, selon le cas, qui suivent cette date.

Activities relating to contamination

20 (1) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the date and time when its potable water system is disinfected, decontaminated, flushed, repaired or replaced in accordance with paragraph 13(a) or paragraph 14(1)(b) or (c).

Sampling

(2) The record must also specify the following information respecting each water sample taken under section 15:

- (a)** the sampling site and the location of the tap;
- (b)** the date and time when the sample is taken;
- (c)** the type of analysis conducted;
- (d)** the type of parameter that is the object of the analysis; and
- (e)** the results of the analysis.

Retention period

(3) Information that is in the record and is referred to in subsection (1) must be retained for a period of 12 months after the day on which the relevant activity is completed and information that is in the record and is referred to in subsection (2) must be retained for a period of 12 months after the day on which the related sample is taken.

Corrective measures

21 (1) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the following information respecting any corrective measure taken in respect of the results of an inspection conducted for the purposes of these Regulations or an analysis of a water sample taken during such an inspection:

- (a)** a description of the measure taken; and
- (b)** the date on which the measure is taken.

Retention period

(2) The record must be retained for a period of 12 months after the day on which the corrective measure is completed.

Investigation

22 (1) A record must be kept that identifies the conveyance and specifies the following information respecting the investigation and the assessment that are required by paragraphs 13(b) and (c):

Activités relatives à la contamination

20 (1) Un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les date et heure auxquelles le réseau d'alimentation en eau potable est désinfecté, décontaminé, purgé, réparé ou remplacé aux termes de l'alinéa 13a) ou des alinéas 14(1)b) ou c) est tenu.

Prélèvements

(2) S'agissant de tout prélèvement d'eau effectué en application de l'article 15, le registre contient également les renseignements suivants :

- a)** le point de prélèvement et l'emplacement du robinet;
- b)** les date et heure du prélèvement;
- c)** le type de l'analyse effectuée;
- d)** le type de paramètre visé par l'analyse;
- e)** les résultats de l'analyse.

Durée de conservation

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont conservés au registre pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle l'activité en cause prend fin, et ceux visés au paragraphe (2) le sont pendant les douze mois qui suivent la date du prélèvement correspondant.

Mesures correctives

21 (1) S'agissant de toute mesure corrective prise à la suite des résultats d'une inspection pour l'application du présent règlement ou de toute analyse d'un échantillon d'eau prélevé durant cette inspection, un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les renseignements ci-après est tenu :

- a)** le détail de la mesure;
- b)** la date à laquelle la mesure est prise.

Durée de conservation

(2) Le registre est conservé pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle la mesure prend fin.

Investigation

22 (1) S'agissant de l'investigation et de la vérification exigées aux alinéas 13b) et c), un registre identifiant le véhicule en cause et précisant les renseignements ci-après est tenu :

- a)** les étapes de l'investigation et de la vérification;

- (a)** the steps taken in the course of the investigation and the assessment;
- (b)** the results obtained;
- (c)** a description of any corrective measure taken; and
- (d)** the date on which the corrective measure is completed.

Retention period

(2) The record must be retained for a period of 12 months after the day on which the corrective measure is completed or, if no corrective measure is taken, the day on which the results of the investigation and the assessment are known.

Accessibility

23 The records that are required to be kept and retained under these Regulations must be readily accessible for examination by an inspector in the course of the enforcement of these Regulations.

Repeal

24 [Repeal]

Coming into Force

Six months after publication

***25** These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

* [Note: Regulations in force September 24, 2016.]

- b)** les résultats obtenus;
- c)** le détail de toute mesure corrective prise;
- d)** la date à laquelle la mesure prend fin.

Durée de conservation

(2) Le registre est conservé pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle la mesure prend fin ou, si aucune mesure n'est prise, la date à laquelle les résultats de l'investigation et de la vérification sont connus.

Accessibilité

23 Les registres dont la tenue et la conservation sont exigées en application du présent règlement sont facilement accessibles pour examen par un inspecteur dans le cadre de l'application du présent règlement.

Abrogation

24 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Six mois après publication

***25** Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

* [Note : Règlement en vigueur le 24 septembre 2016.]

SCHEDULE

(Subsection 12(1), paragraph 14(1)(a) and subsection 15(1))

Water Samples from Potable Water Systems on Board Conveyances

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Type of Conveyance	Sampling Sites	Frequency of Sampling, Disinfection and Flushing
1	Aircraft	The following sites, as applicable: (a) a tap in the galley or bar and a tap in one lavatory facility; (b) if there is no tap in one of the locations referred to in paragraph (a), a tap in another location referred to in that paragraph and another tap in a different location on board; or (c) if there is only one tap on board, that tap.	Any of the following frequencies during a 12-month period: (a) from each site, once in each 3-month period during which the aircraft is in operation, with a minimum of 45 days between the taking of samples from the same site; (b) from each site, once in each 6-month period during which the aircraft is in operation, with a minimum of 90 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 4-month period; or (c) from each site, once in each 12-month period during which the aircraft is in operation, with a minimum of 180 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 3-month period.
2	Train	The following sites in each rail car used in the transport of passengers, as applicable: (a) a tap in the galley or bar and a tap in one lavatory facility; (b) if there is no tap in one of the locations referred to in paragraph (a), a tap in another location referred to in that paragraph and another tap in a different location on board; or (c) if there is only one tap on board, that tap.	Any of the following frequencies: (a) from each site, once in each 12-month period, with a minimum of 180 days between the taking of samples from the same site; (b) from each site, once in each 24-month period, with a minimum of 360 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 4-month period; or (c) from each site, once in each 36-month period, with a minimum of 540 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 3-month period.
3	Vessel with sleeping accommodations for passengers, or any other vessel that loads water while making way	The following four sites: (a) a tap at the forward end; (b) a tap at the aft end; (c) a tap at the farthest point from the potable water storage tanks (that tap is typically by the bridge, on the upper deck); and (d) a tap at the closest point to the potable water storage tanks (that tap is typically on the lower deck).	From each site, once in each month during which the vessel is in operation.

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Type of Conveyance	Sampling Sites	Frequency of Sampling, Disinfection and Flushing
4	Vessel without sleeping accommodations for passengers and that does not load water while making way	The following sites, as applicable: (a) a tap in the galley or bar and a tap in one lavatory facility; (b) if there is no tap in one of the locations referred to in paragraph (a), a tap in another location referred to in that paragraph and another tap in a different location on board; or (c) if there is only one tap on board, that tap.	Any of the following frequencies during a 12-month period: (a) from each site, once in each 3-month period during which the vessel is in operation, with a minimum of 45 days between the taking of samples from the same site; (b) from each site, once in each 6-month period during which the vessel is in operation, with a minimum of 90 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 4-month period; or (c) from each site, once in each 12-month period during which the vessel is in operation, with a minimum of 180 days between the taking of samples from the same site, and with a disinfection and flushing of the potable water system conducted at least once in each 3-month period.

ANNEXE

(paragraphe 12(1), alinéa 14(1)a) et paragraphe 15(1))

Prélèvements d'eau du réseau d'alimentation en eau potable à bord de véhicules

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Type de véhicule	Points de prélèvement	Fréquence des prélèvements, désinfections et purges
1	Aéronef	Les points suivants, selon le cas : a) un robinet dans la cuisine ou le bar et un robinet dans un cabinet de toilette; b) s'il n'y a pas de robinet dans un des endroits visés à l'alinéa a), un robinet dans un autre endroit visé à cet alinéa et un autre robinet dans un autre endroit à bord; c) s'il n'y a qu'un robinet à bord, ce robinet.	N'importe laquelle des fréquences suivantes pendant une période de 12 mois : a) à chaque point, une fois par période de 3 mois au cours de laquelle l'aéronef est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 45 jours; b) à chaque point, une fois par période de 6 mois au cours de laquelle l'aéronef est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 90 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de 4 mois; c) à chaque point, une fois par période de 12 mois au cours de laquelle l'aéronef est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 180 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de 3 mois.
2	Train	Les points suivants dans chacun des wagons affectés au transport des passagers, selon le cas : a) un robinet dans la cuisine ou le bar et un robinet dans un cabinet de toilette; b) s'il n'y a pas de robinet dans un des endroits visés à l'alinéa a), un robinet dans un autre endroit visé à cet alinéa et un autre robinet dans un autre endroit à bord; c) s'il n'y a qu'un robinet à bord, ce robinet.	N'importe laquelle des fréquences suivantes : a) à chaque point, une fois par période de 12 mois, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 180 jours; b) à chaque point, une fois par période de 24 mois, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 360 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de 4 mois; c) à chaque point, une fois par période de 36 mois, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 540 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de 3 mois.

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Type de véhicule	Points de prélèvement	Fréquence des prélèvements, désinfections et purges
3	Bâtiment pourvu de cabines pour passagers, ou autre bâtiment qui recueille de l'eau pendant qu'il est en mouvement	Les quatre points suivants : a) un robinet à la proue; b) un robinet à la poupe; c) un robinet situé le plus loin des réservoirs d'eau potable (ce robinet est habituellement près de la passerelle, sur le pont supérieur); d) un robinet situé le plus près des réservoirs d'eau potable (ce robinet est habituellement sur le pont inférieur).	À chaque point, une fois par mois pendant l'exploitation du bâtiment.
4	Bâtiment non pourvu de cabines pour passagers qui ne recueille pas d'eau pendant qu'il est en mouvement	Les points suivants, selon le cas : a) un robinet dans la cuisine ou le bar et un robinet dans un cabinet de toilette; b) s'il n'y a pas de robinet dans un des endroits visés à l'alinéa a), un robinet dans un autre endroit visé à cet alinéa et un autre robinet dans un autre endroit à bord; c) s'il n'y a qu'un robinet à bord, ce robinet.	N'importe laquelle des fréquences suivantes pendant une période de 12 mois : a) à chaque point, une fois par période de 3 mois au cours de laquelle le bâtiment est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 45 jours; b) à chaque point, une fois par période de 6 mois au cours de laquelle le bâtiment est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 90 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de 4 mois; c) à chaque point, une fois par période de 12 mois au cours de laquelle le bâtiment est exploité, l'intervalle entre les prélèvements pour un même point étant d'au moins 180 jours. La purge et la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable sont effectuées au moins une fois par période de 3 mois.